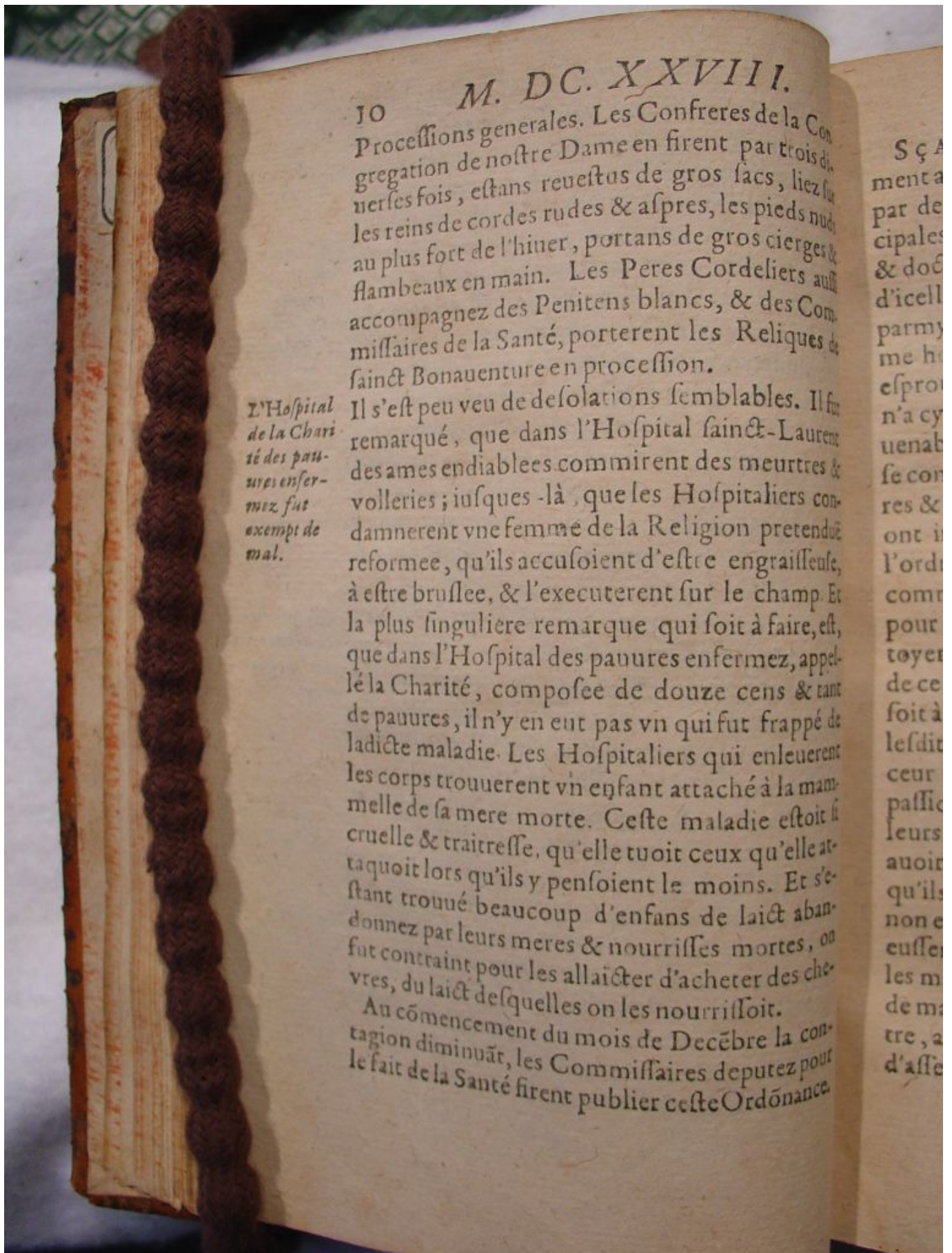


1628_010.jpg



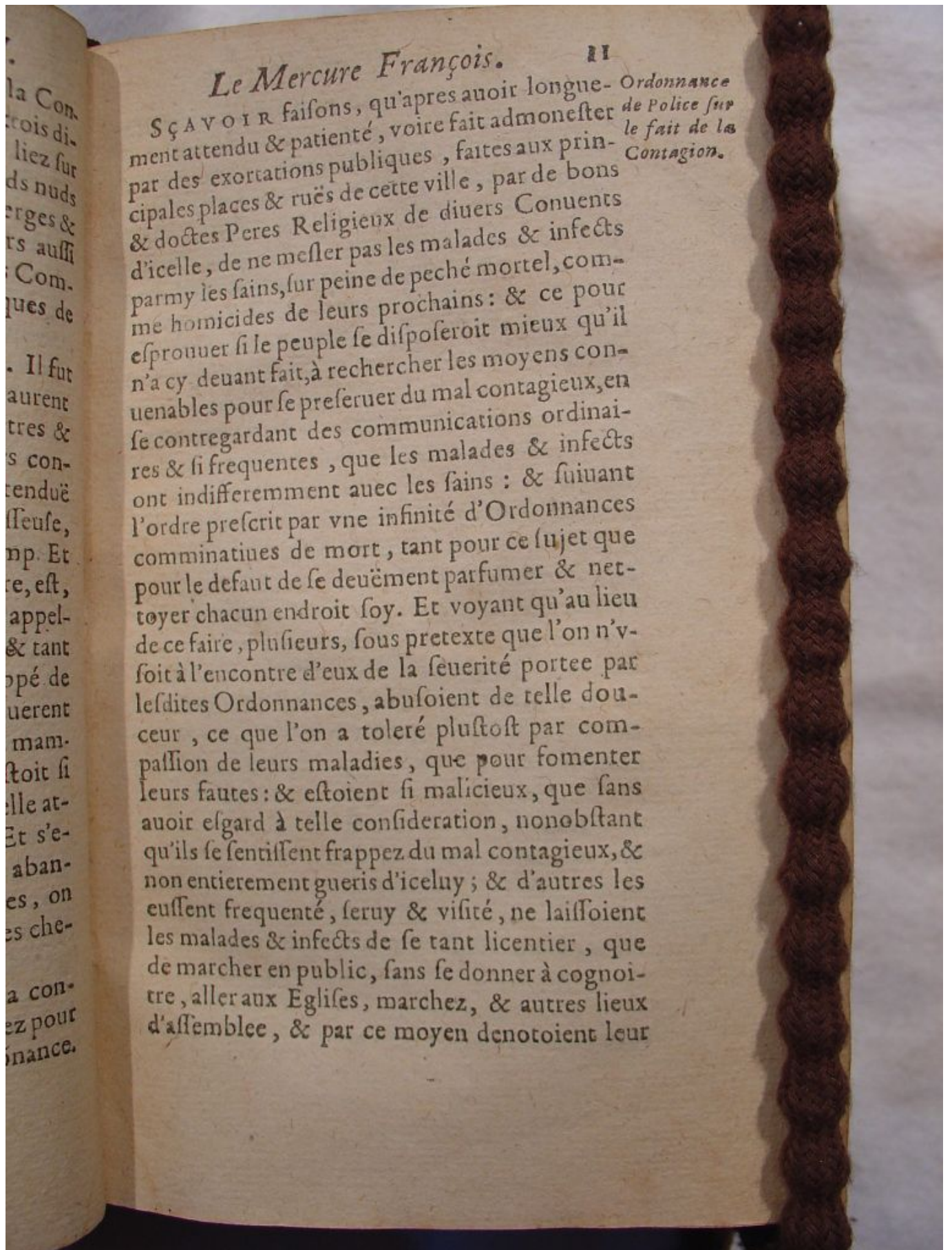
10 M. DC. XXVIII.
Processions generales. Les Confreres de la Congregation de nostre Dame en firent par trois diuerses fois, estans reuestus de gros sacs, liez sur les reins de cordes rudes & aspres, les pieds nuds au plus fort de l'hier, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers aussi accompagnez des Penitens blancs, & des Commissaires de la Santé, porterent les Reliques de saint Bonaventure en procession.

L'Hospital de la Charité des pauvres enfermez fut exempt de mal.

Il s'est peu veu de desolations semblables. Il fut remarqué, que dans l'Hospital saint-Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries; iusques-là, que les Hospitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretendue reformee, qu'ils accusoient d'estre engraisseuse, à estre bruslee, & l'executerent sur le champ. Et la plus singuliere remarque qui soit à faire, est, que dans l'Hospital des pauvres enfermez, appelé la Charité, composee de douze cens & tant de pauvres, il n'y en eut pas vn qui fut frappé de ladicte maladie. Les Hospitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mamelle de sa mere morte. Ceste maladie estoit si cruelle & traitresse, qu'elle tuoit ceux qu'elle ataquoit lors qu'ils y pensoient le moins. Et s'estant trouué beaucoup d'enfans de lait abandonnez par leurs meres & nourrissees mortes, on fut contraint pour les allaiter d'acheter des chevres, du lait desquelles on les nourrissoit. Au cōmencement du mois de Decēbre la contagion diminuāt, les Commissaires deputez pour le fait de la Santé firent publier ceste Ordōnance.

S ç A
ment a
par de
cipales
& do
d'icell
parmy
me h
espro
n'a cy
uenab
se con
res &
ont i
l'ordi
com
pour
toyer
de ce
soit à
lesdit
ceur
passie
leurs
auoir
qu'ils
non e
eusse
les m
de m
tre, a
d'affe

1628_011.jpg



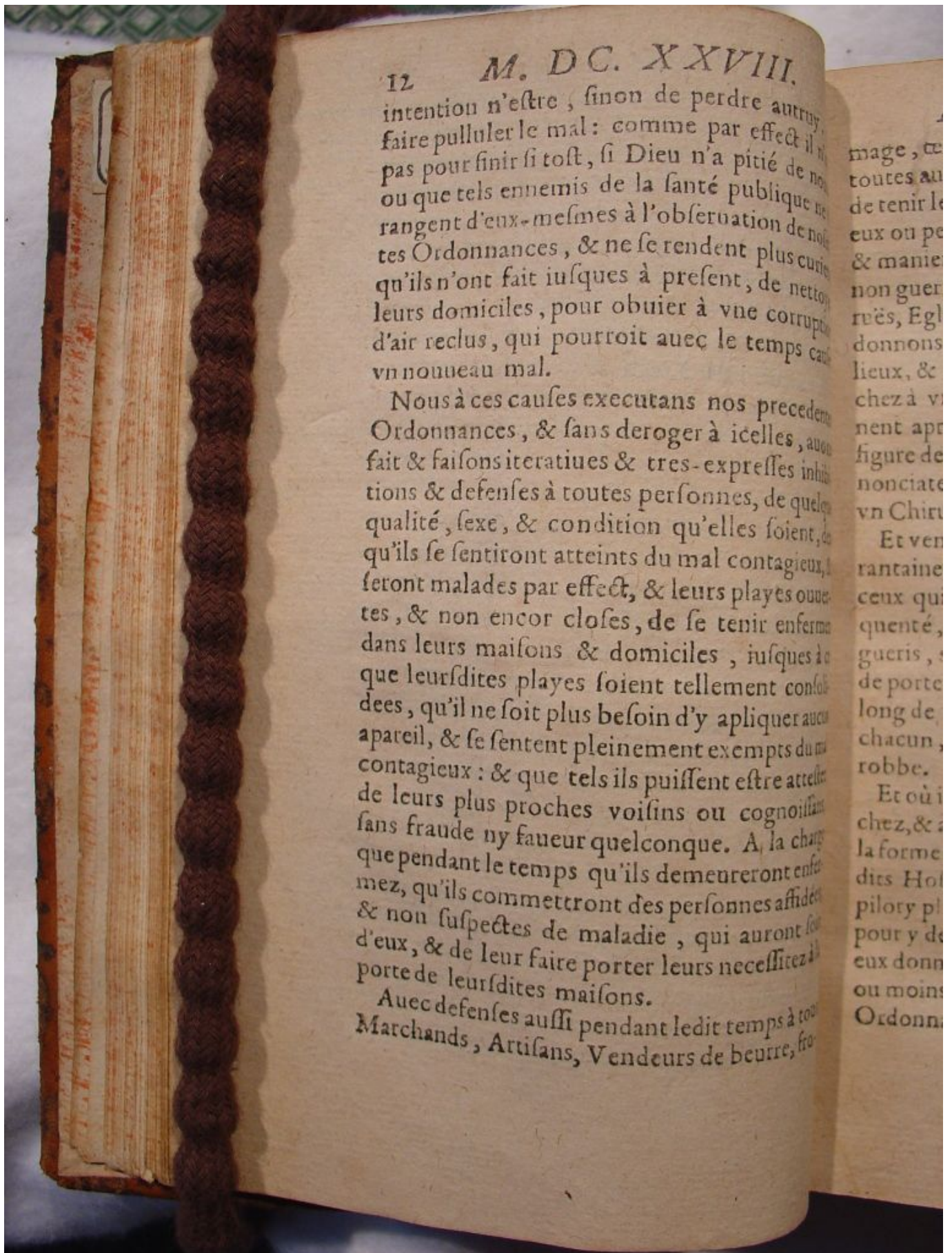
Le Mercure François.

II

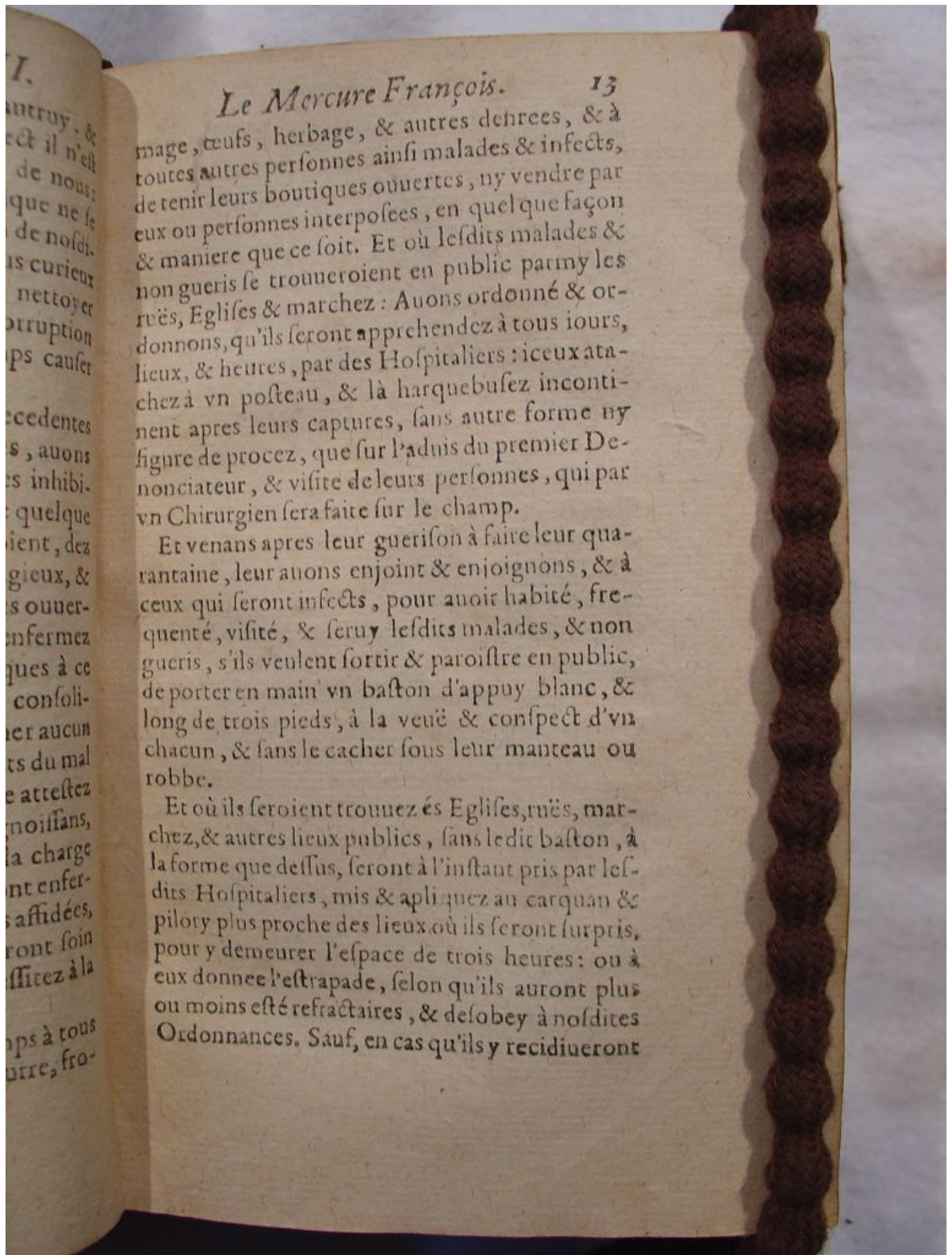
*Ordonnance
de Police sur
le fait de la
Contagion.*

SÇAVOIR faisons, qu'après auoir longuement attendu & patienté, voire fait admonester par des exortations publiques, faites aux principales places & ruës de cette ville, par de bons & doctes Peres Religieux de diuers Conuents d'icelle, de ne meller pas les malades & infects parmy les sains, sur peine de peché mortel, comme homicides de leurs prochains: & ce pour n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens conuenables pour se preseruer du mal contagieux, en se contregardant des communications ordinaires & si frequentes, que les malades & infects ont indifferemment avec les sains: & suiuant l'ordre prescrit par vne infinité d'Ordonnances comminatives de mort, tant pour ce sujet que pour le defaut de se deuëment parfumer & nettoyer chacun endroit soy. Et voyant qu'au lieu de ce faire, plusieurs, sous pretexte que l'on n'v-foit à l'encontre d'eux de la seuerité portee par lesdites Ordonnances, abusoient de telle douceur, ce que l'on a toleré plustost par compassion de leurs maladies, que pour fomenter leurs fautes: & estoient si malicieux, que sans auoir esgard à telle consideration, nonobstant qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, & non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les eussent frequenté, seruy & visité, ne laissoient les malades & infects de se tant licentier, que de marcher en public, sans se donner à cognoitre, aller aux Eglises, marchez, & autres lieux d'assemblee, & par ce moyen denotoient leur

1628_012.jpg



1628_013.jpg



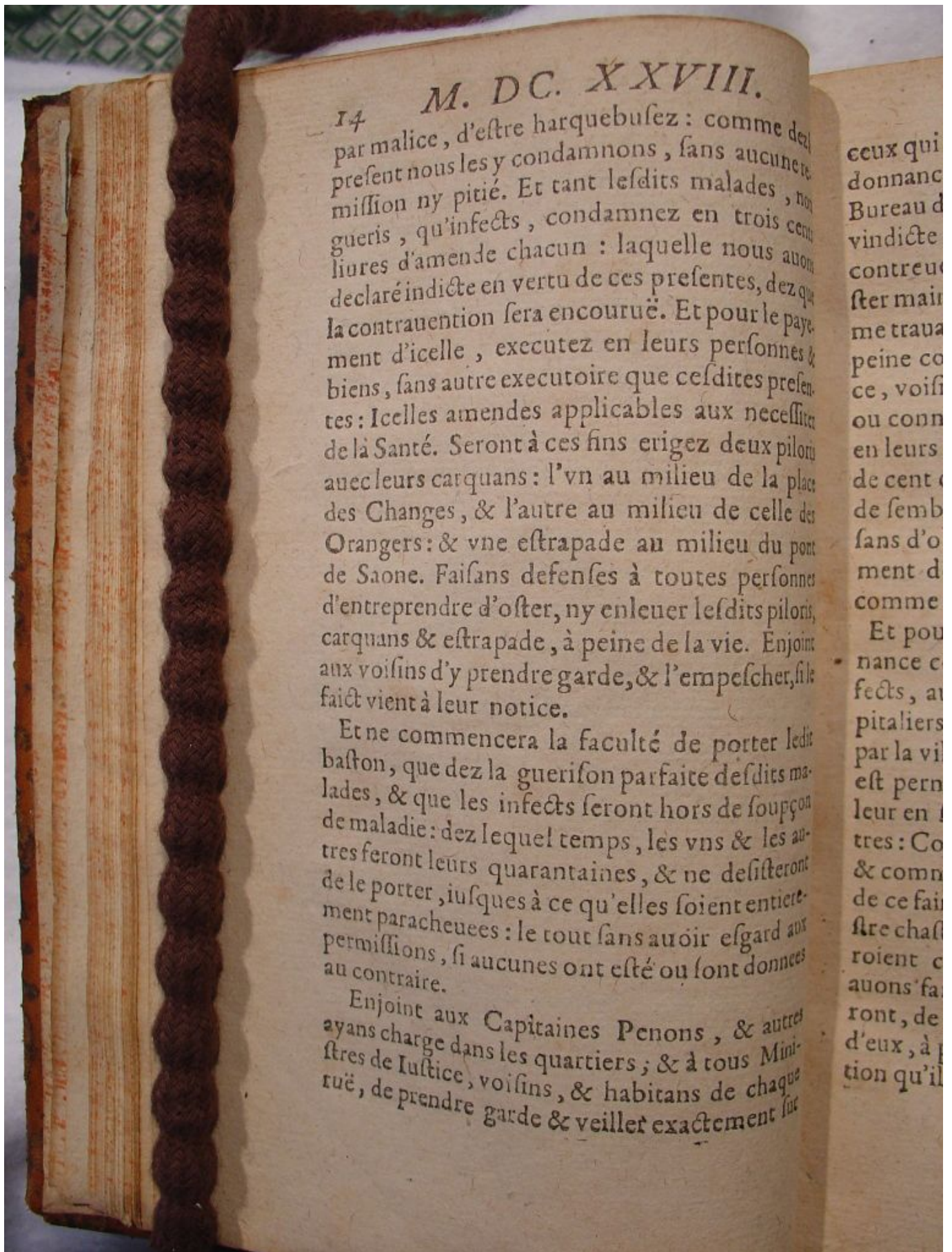
Le Mercure François. 13

image, ceufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quel que façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les rues, Eglises & marchez : Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers : iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

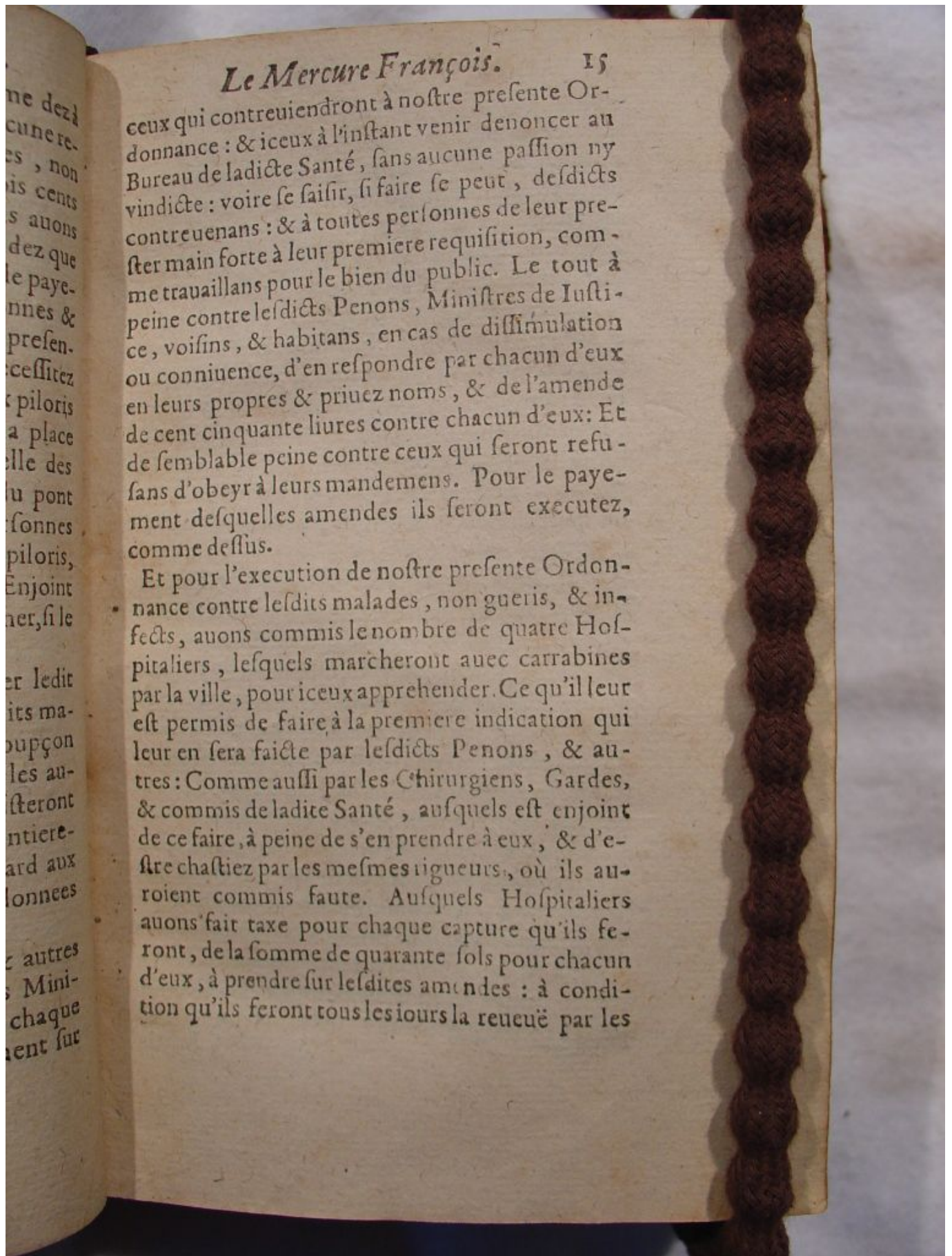
Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, fréquenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veüe & conspect d'vn chacun, & sans le cachet sous leur manteau ou robe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, rues, marchez, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

1628_014.jpg



1628_015.jpg

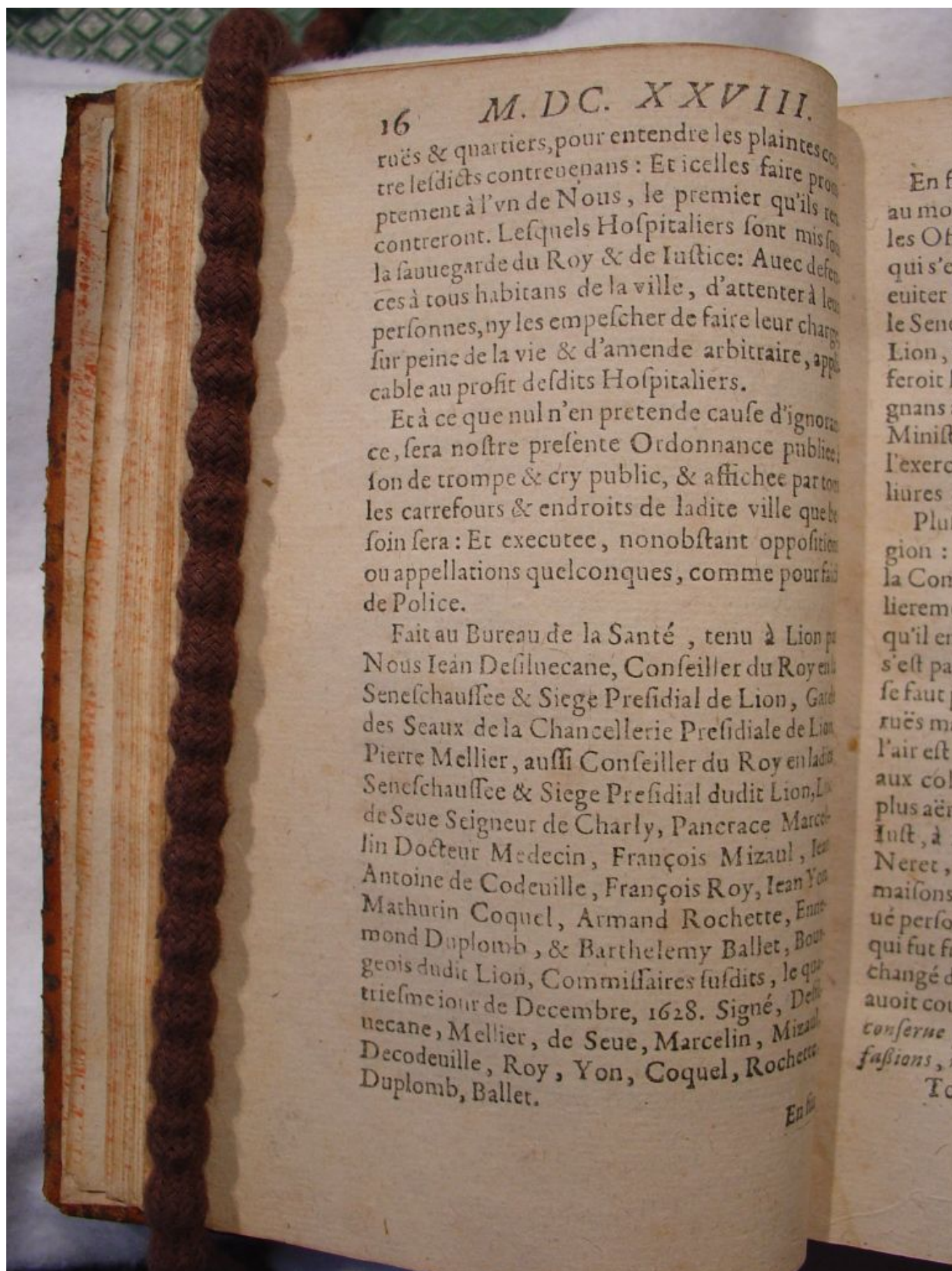


Le Mercure François. 15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres: Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Ausquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628_016.jpg



16 M. DC. XXVIII.
ruës & quartiers, pour entendre les plaintes con-
tre lesdicts contreuenans : Et icelles faire prom-
ptement à l'un de Nous, le premier qu'ils ren-
contreront. Lesquels Hospitaliers sont mis sous
la sauuegarde du Roy & de Iustice: Auec defen-
ces à tous habitans de la ville, d'attenter à leurs
personnes, ny les empescher de faire leur charge
sur peine de la vie & d'amende arbitraire, appli-
cable au profit desdits Hospitaliers.

Et à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance,
sera nostre presente Ordonnance publicee &
son de trompe & cry public, & affichee par tous
les carrefours & endroits de ladite ville que be-
soin sera : Et executee, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, comme pour fait
de Police.

Fait au Bureau de la Santé, tenu à Lion par
Nous Iean Desilnecane, Conseiller du Roy en la
Seneschauffee & Siege Presidial de Lion, Garde
des Seaux de la Chancellerie Presidiale de Lion,
Pierre Mellier, aussi Conseiller du Roy en ladite
Seneschauffee & Siege Presidial dudit Lion, Louis
de Seue Seigneur de Charly, Panerace Marcelin
Docteur Medecin, François Mizaul, Iean
Antoine de Codeuille, François Roy, Iean Yon
Mathurin Coquel, Armand Rochette, Enten-
mond Duplomb, & Barthelemy Ballet, Bour-
geois dudit Lion, Commissaires susdits, le qua-
triesme iour de Decembre, 1628. Signé, Desil-
necane, Mellier, de Seue, Marcelin, Mizaul,
Decodeuille, Roy, Yon, Coquel, Rochette,
Duplomb, Ballet.

En fi
au moi
les Off
qui s'e
euiten l
le Sene
Lion, f
feroit l
gnans à
Minist
l'exerc
liures
Plus
gion :
la Com
liere
qu'il en
s'est pa
se faut p
ruës ma
l'air est
aux col
plus aë
Iust, à
Neret,
maisons
ué perfor
qui fut fr
changé d
auoit cou
conserue
fusions,
To

1628_017.jpg

Le Mercure François. 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitter la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignans à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulièrement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux ruës mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermè, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaisance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la roë Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuè personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des chāps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; *Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous faisons, nous sommes perdus.* Il est bien gardé

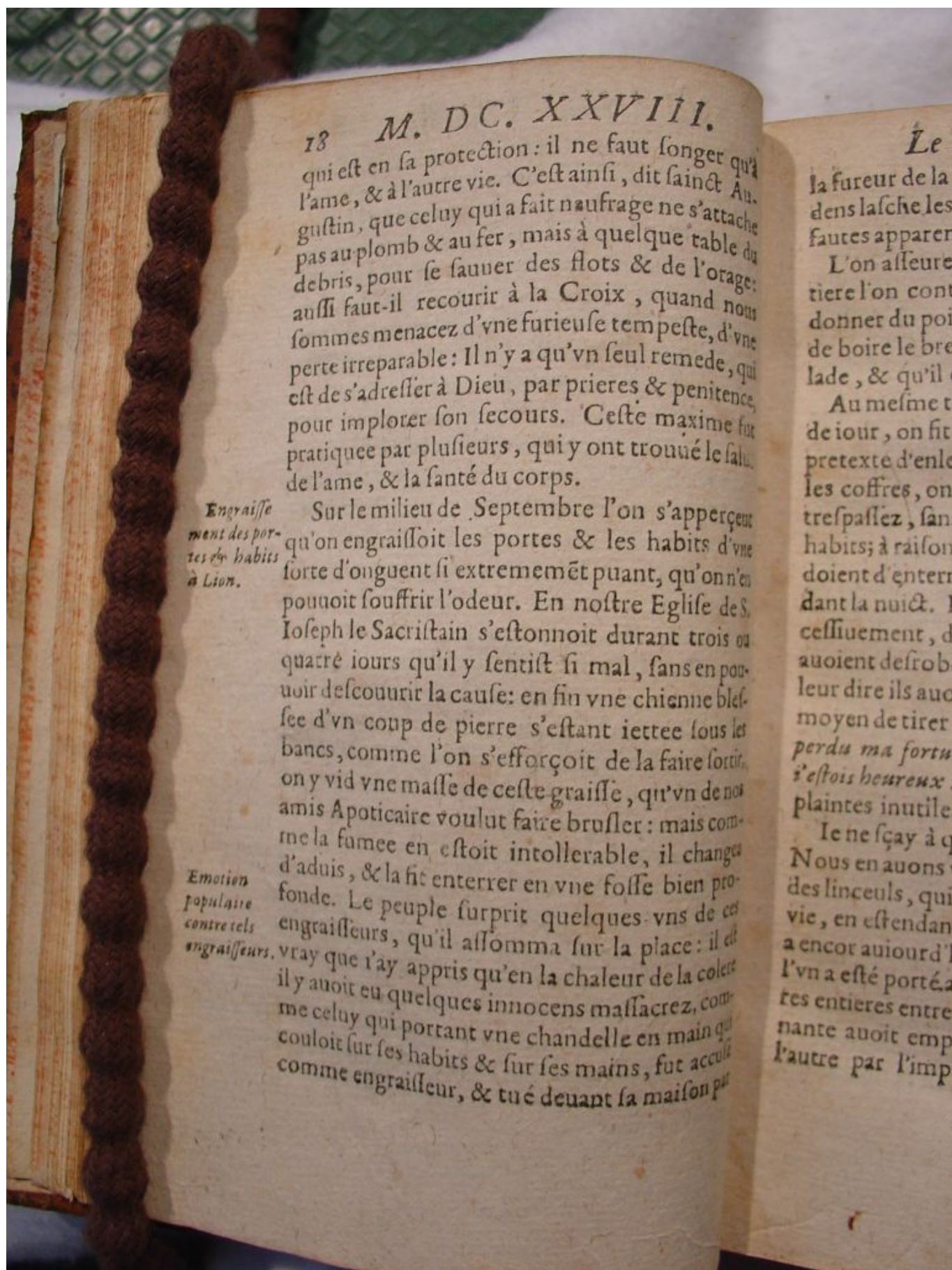
Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.

Tome 15.

B

En fin

1628_018.jpg



178 M. DC. XXVIII.

qui est en sa protection : il ne faut songer qu'à l'ame, & à l'autre vie. C'est ainsi, dit saint Augustin, que celui qui a fait naufrage ne s'attache pas au plomb & au fer, mais à quelque table de debris, pour se sauver des flots & de l'orage: aussi faut-il recourir à la Croix, quand nous sommes menacez d'une furieuse tempeste, d'une perte irreparable: Il n'y a qu'un seul remede, qui est de s'adresser à Dieu, par prieres & penitence, pour implorer son secours. Ceste maxime fut pratiquee par plusieurs, qui y ont trouué le salut de l'ame, & la santé du corps.

Engraissement des portes & habits à Lion.

Emotion populaire contre tels engraisseurs.

Sur le milieu de Septembre l'on s'apperceut qu'on engraissoit les portes & les habits d'une forte d'onguent si extrememēt puant, qu'on n'en pouvoit souffrir l'odeur. En nostre Eglise de S. Ioseph le Sacristain s'estonnoit durant trois ou quatre iours qu'il y sentist si mal, sans en pouvoir descouvrir la cause: en fin vne chienne blesee d'un coup de pierre s'estant ietee sous les bancs, comme l'on s'efforçoit de la faire sortir, on y vid vne masse de ceste graisse, qu'un de nos amis Apoticaire voulut faire brusler: mais comme la fumee en estoit intollerable, il changea d'avis, & la fit enterrer en vne fosse bien profonde. Le peuple surprit quelques vns de ces engraisseurs, qu'il assomma sur la place: il est vray que j'ay appris qu'en la chaleur de la colere il y auoit eu quelques innocens massacrez, comme celui qui portant vne chandelle en main qui couloit sur ses habits & sur ses mains, fut accusé comme engraisseur, & tué deuant la maison par

Le

la fureur de la
dens lasche les
fautes apparen

L'on assure
tiere l'on cont
donner du poi
de boire le bre
lade, & qu'il e

Au mesme te
de iour, on fit
pretexte d'enle

les coffres, on
trespassez, sans

habits; à raison
doient d'enterr
dant la nuit. I

cessiuement, d
auoient des robe
leur dire ils auo

moyen de tirer
perdu ma fortune
s'estois heureux:

plaintes inutiles
Je ne scay à q

Nous en auons v
des linceuls, qui
vie, en estendan

a encor auourd'h
l'un a esté porté a
res entieres entre

nante auoit emp
l'autre par l'impr

1628_019.jpg

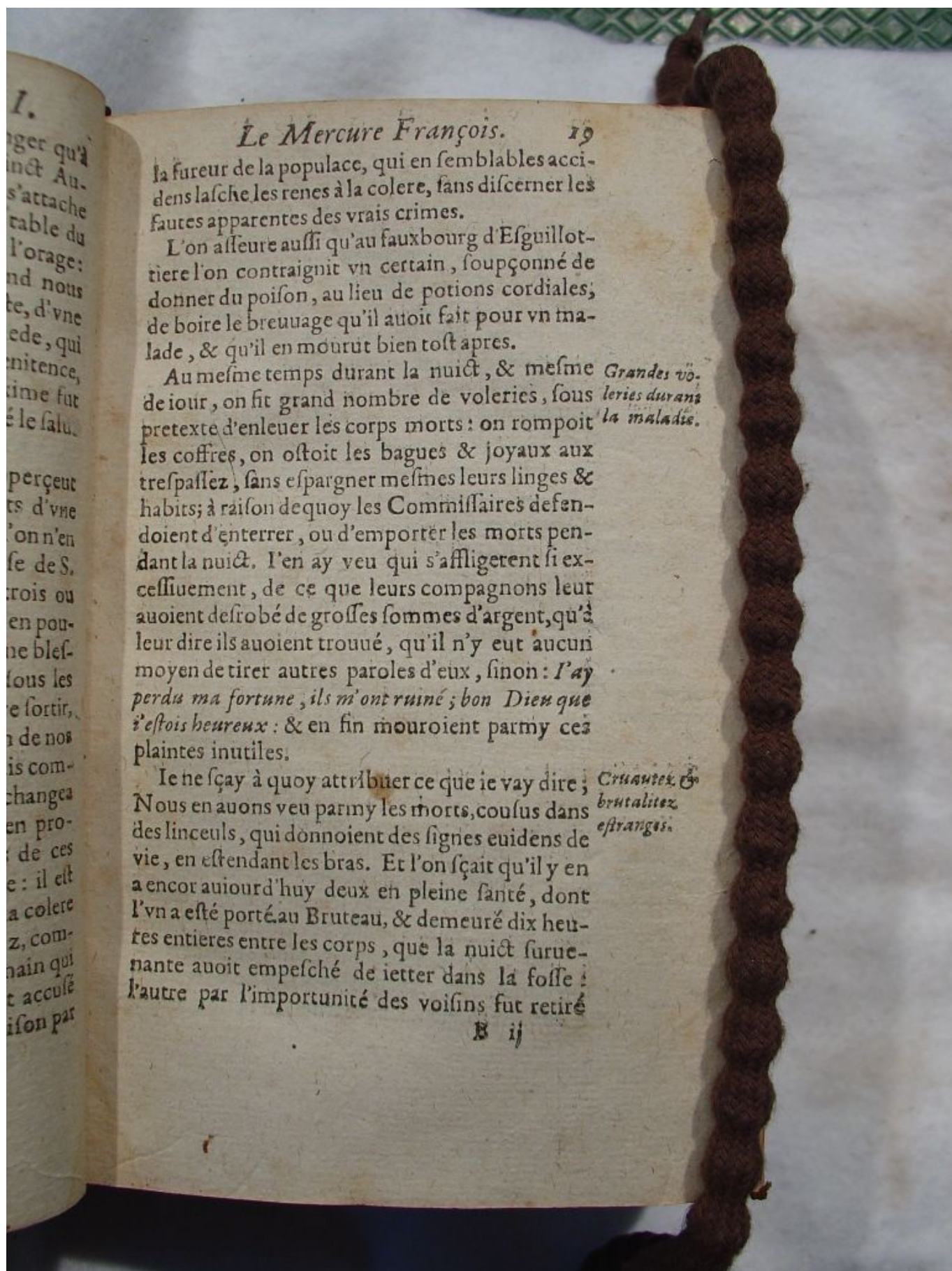


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan